



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté préfectoral complémentaire du 23 DEC. 2019

**modifiant l'arrêté préfectoral n°15523 du 18 octobre 2007 autorisant le GIE de Chantemerle
à exploiter une installation de traitement des effluents vinicoles sur le territoire
de la commune de Rauzan**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15523 du 18 octobre 2007 autorisant le GIE de Chantemerle à exploiter une installation de traitement d'effluents vinicoles sur le territoire de la commune de Rauzan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2013 prescrivant une surveillance pérenne, un programme d'actions et une étude technico-économique au titre de la démarche RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 mettant le GIE de Chantemerle en demeure de respecter différentes prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rejets aqueux ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance de Madame la Préfète par le GIE de Chantemerle le 27 février 2018, concernant un projet commun avec la CUMA de l'Engranne afin de traiter de manière optimale les effluents vinicoles de nombreux vigneron locaux, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le courriel adressé le 3 décembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit de modifier le point de rejet des effluents vinicoles traités du Villesèque vers la Dordogne et que cette masse d'eau peut admettre des flux de polluants bien supérieurs à ceux que peut accepter Le Villesèque ;

Considérant que les incidences environnementales actuelles vont sensiblement diminuer, en particulier sur le ruisseau Le Villesèque ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le GIE de Chantemerle, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Aiguilley » à Rauzan, qui est autorisé à exploiter à la même adresse une installation de traitement d'effluents vinicoles, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15523 du 18 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.1 – Installations autorisées

Le GIE de Chantemerle, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Aiguilley » à Rauzan, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur cette même commune, sur les parcelles cadastrées section ZB : n° 156, 159 et 160, l'installation suivante :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature	Régime
Station d'épuration d'effluents vinicoles	190 m ³ /j	2750	Autorisation

Les boues produites par l'installation de traitement des effluents sont éliminées dans une installation de compostage autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. »

Les dispositions de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15523 du 18 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : CARACTÉRISATION DE L'INSTALLATION

L'installation reçoit uniquement des effluents vinicoles provenant des Caves de Rauzan, de Terre de Vignerons et de la CUMA de l'Engranne.

Les effluents bruts des Caves de Rauzan et de Terre de Vignerons transitent, préalablement au traitement par la station, par la lagune tampon aérée et brassée appartenant à la CUMA de l'Engranne via une canalisation enterrée.

L'ensemble des effluents bruts reviennent à la station du GIE de Chantemerle pour traitement avant rejet dans la Dordogne »

Les dispositions de l'article 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15523 du 18 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **6.2 : Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. L'exploitant met en place une procédure dans laquelle il décrit les actions d'entretien de la station de traitement à réaliser et les échéances à respecter.

Tous les cinq ans, l'exploitant contrôle le bon état des canalisations entre la station et le bassin tampon d'une part, et entre la station et le point de rejet d'autre part.

Les résultats de ces actions et contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les dispositions de l'article 7.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15523 du 18 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **7.5.2** - Les eaux issues du traitement des effluents vinicoles sont rejetées dans la Dordogne.

Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes :

X : 451697,12 m

Y : 6417761,01 m

Altitude : 5,99 m »

Les dispositions de l'article 8.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15523 du 18 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **8.2.3** – Substances polluantes

Avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent respecter les valeurs suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	78	14,82
DCO	300	57
DBO5	100	19
Azote global	30	5,7
Phosphore total	10	1,9
Cuivre	0,150	0,029
Zinc	0,800	0,152
Nonylphénols	0,025	0,005

»

Les dispositions de l'article 10.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15523 du 18 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 : Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies ci-après :

Substance	Fréquence de surveillance
Débit	Journalière
pH	Journalière
Colorimétrie	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Cuivre	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Nonylphénols	Trimestrielle

»

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les modifications décrites à l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter du raccordement effectif entre la station de traitement du GIE de Chantemerle et le bassin tampon de la CUMA de l'Engranne et la modification du point de rejet du Villesèque vers la Dordogne.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RAUZAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au GIE de Chantemerle.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Maire de Rauzan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2019

La Préfète,


Pour le Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

